

EN DIRECT RÈGLEMENTAIRE

Médecins - Etablissements

Date : 17 janvier 2024

Référence : code de déontologie médicale et code de la santé publique

REDACTION ET SECURITE DES ORDONNANCES

Lors de notre dernière commission paritaire locale avec les pharmaciens, la profession nous a fait part de difficultés rencontrées avec les prescriptions. Un groupe de travail s'est réuni cet été, et il a constaté des écarts entre les règles de prescription et les ordonnances étudiées.

Pour assurer l'observance du traitement et la sécurité des patients lors de la délivrance, la prescription médicale doit répondre à la réglementation. Dans tous les cas, vos ordonnances engagent votre responsabilité.

Selon l'article R.4127-34 du code de la santé publique, « le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforcer d'en obtenir la bonne exécution. »

Une rédaction incomplète des prescriptions peut entraîner :

- un refus de délivrance préjudiciable à l'assuré
- des données erronées dans les systèmes d'information pouvant générer des indus

1. **Le pavé du prescripteur**
2. **Support de prescription**
3. **Le contenu de la prescription**
4. **La prescription d'une spécialité pharmaceutique**
5. **Prescriptions spécifiques**



EN DIRECT RÈGLEMENTAIRE

1. LE PAVE DU PRESCRIPTEUR

Selon l'article [79 du code de déontologie médicale](#) (article R.4127-79 du Code de la santé publique), les **seules indications à mentionner** dans vos libellés sont :

1. NOM, Prénom, Adresse professionnelle, Numéros de téléphone et de télécopie, jours et heures de consultation ;
2. **Si vous exercez en libéral : votre n° RPPS et votre du n° d'Assurance Maladie ;**
3. Si vous exercez en Association ou en Société : les NOMS des médecins associés ;
4. **Si vous êtes salarié d'un Etablissement ou militaire : votre n° RPPS en plus du n° de structure ; une ordonnance d'un Etablissement sans identification possible du prescripteur n'est pas recevable.**
5. Votre qualification reconnue conformément au règlement de qualification établi par l'Ordre des médecins et approuvé par le ministre chargé de la Santé ;
6. Vos diplômes, titres et fonctions reconnus par le Conseil national de l'Ordre des Médecins ;
7. La mention de votre adhésion à une société agréée prévue à l'article 64 de la loi de finances pour 1977 ;
8. Vos distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Vous devez rappeler que **vos coordonnées ne constituent pas un moyen de réponse aux urgences** et faire figurer sur vos ordonnances la mention « En cas d'urgence... », suivie du numéro d'appel téléphonique auquel les patients peuvent s'adresser.

2. SUPPORT DE PRESCRIPTION

➤ Ordonnance

- Les ordonnances imprimées par les logiciels métiers avec signature pré-enregistrées doivent être contre-signées permettant de s'assurer de l'unicité de l'ordonnance (en dehors du cadre de la téléconsultation)
- L'ordonnance doit être transmise au patient dans un circuit sécurisé pour éviter le nomadisme et le risque important de copie. En cas de besoin, le médecin transmet par messagerie sécurisée de santé aux professionnels de santé (pharmacien, kiné...).





EN DIRECT RÈGLEMENTAIRE

➤ Ordonnance sécurisée :

- Tout médicament classé stupéfiant ou assimilé doit être rédigé sur une ordonnance répondant à des spécifications techniques : Prégabaline, Zolpidem, Midazolam, Clonazépam, Clorazépate dipotassique, Buprénorphine +Nalaxone, Tianeptine ;
- L'ordonnance comporte un carré de sécurité (composé de micro-lettres) où le prescripteur indique le nombre total de lignes de spécialités prescrites ;
- L'ordonnance sécurisée n'existe pas au format dématérialisé :
→ Les ordonnances imprimées sur feuille blanche simple avec un cadre non réglementaire ne sont en aucun cas des ordonnances sécurisées et peuvent amener à un refus de délivrance.

3. LE CONTENU DE LA PRESCRIPTION

Les principes de rédaction d'une ordonnance sont décrits dans les commentaires de l'[article 34 du code de déontologie](#) médicale.

La prescription classique

- Elle doit être **datée du jour de sa rédaction et écrite de façon lisible** afin d'éviter toute méprise sur le nom du médicament, sur les doses, sur le mode d'administration, sur la durée du traitement.
- Si la prise de médicaments ne doit pas être interrompue brusquement ou sans avis médical, cela doit être précisé au patient et inscrit sur l'ordonnance.
- Votre **signature** doit être apposée immédiatement **sous la dernière ligne de la prescription** afin d'éviter les ajouts et les fraudes.
- Une ordonnance ne peut être réalisée pour plusieurs personnes.

4. LA PRESCRIPTION D'UNE SPECIALITE PHARMACEUTIQUE

- La prescription mentionne
 - o les **nom et prénoms, le sexe et la date de naissance et, si nécessaire, la taille et le poids du patient.**



EN DIRECT RÈGLEMENTAIRE

- ses principes actifs, désignés par leur dénomination commune internationale (DCI) ou à défaut, leur dénomination dans la pharmacopée européenne ou française
- **la prescription en DCI doit comporter au moins le dosage, la forme pharmaceutique et la voie d'administration, la posologie** et le mode d'emploi, et, s'il s'agit d'une préparation, la formule détaillée ;
- la durée du traitement, soit le nombre d'unités de conditionnement ;
- et, le cas échéant, le nombre de renouvellements de la prescription. La mention « jusqu'à cicatrisation complète » n'est pas recevable.

5. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Certaines spécialités pharmaceutiques nécessitent des mentions complémentaires obligatoires sur la prescription :

- **Thiocolchicoside** + contraception associée
- **Clozapine** + NFS - biologie faite (date et valeurs correctes) + carnet de suivi
- **Isotrétinoïne** + contraception associée + date du test de grossesse négatif + carnet-patiente
- **Valproate** + contraception associée + présentation du protocole d'accord de soins à chaque délivrance pour les femmes

Certaines spécialités pharmaceutiques ont une prescription restreinte : prescription hospitalière uniquement ou à l'initiation du traitement, prescription réservée à certains spécialistes ou nécessitant une surveillance particulière pendant le traitement.

Médicaments à dispensation particulière à retrouver sur : <https://www.meddispar.fr/>

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à cette communication, initiée par la commission paritaire des pharmaciens.

Le Président de la CPL

Yves BARD



La Vice-Présidente de la CPL

Magali LAURENT

